
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

COMITÉ NATIONAL DES SERVICES SPÉCIALISÉS

OUTtv concernant le long métrage *L.I.E.*

(Décision du CCNR 09/10-1703)

Rendue le 7 janvier 2011

R. Cohen (président), H. Pawley (vice-président, public), D.-Y. Leu, C. Sephton,
L. Todd, D. Ward

LES FAITS

Le réseau OUTtv a présenté le film *L.I.E.* à 21 h HNE (20 h dans le fuseau horaire du Centre où demeure la plaignante) le 27 mai 2010. *L.I.E.* est un long métrage dramatique réalisé en 2001 dans lequel la mère du personnage principal, Howie Blitzer âgé de 15 ans, est morte peu de temps avant lors d'un accident survenu sur la route expresse Long Island Expressway (L.I.E.). On a l'impression que Howie avait un lien familial étroit avec sa mère et que sa relation avec son père, Martin, était tendue en raison de deux événements : premièrement la mort récente de sa mère, et deuxièmement le fait que son père ait établi une relation peu de temps après ce décès avec une femme que Howie caractérise de « cruche ».

Ne sachant pas trop quoi faire de lui-même, Howie se lie d'amitié avec un groupe de trois autres garçons, Gary, Kevin et Brian, lesquels perpètrent des introductions par effraction dans le voisinage. Le téléspectateur apprend plus tard dans le film que Gary est également un tapin. Quoi qu'il en soit, Gary et Howie deviennent de proches amis et envisagent même de fuir en Californie ensemble. Dans peu de temps, Gary convainc Howie de cambrioler la maison de « Big John » Harrigan pendant que Big John et son entourage participent à une fête d'anniversaire à l'étage supérieur. Ancien militaire des Marines américains, Big John, qui a déjà un certain âge, vit avec un jeune homme nommé Scotty. Pendant que Gary et Howie sont en train de cambrioler le sous-sol,

Gary brise intentionnellement des articles de ménage afin de causer suffisamment de bruit pour qu'il résonne à l'étage où se déroule la fête. Big John se précipite en bas et ils se font presque attraper. En fin de compte, les deux garçons n'arrivent qu'à voler deux armes de poing fort prisées par Big John, mais, pendant cet incident, Big John arrive à arracher un morceau du jean de Howie, ce qui lui permet de tracer assez rapidement les coupables, soit Gary et Howie.

Lorsque Big John confronte ultimement Howie, il dit au jeune que s'il retourne les armes, il ne le rapportera pas à la police. Howie prend cet avertissement au sérieux et se rend chez Gary, lequel n'est pas à la maison. Howie s'introduit donc dans la maison « par effraction » et découvre que le coffret pour les armes n'en contient qu'une. Howie retourne le coffret à Big John, lequel déclare que l'arme qui manque vaut mille dollars. Howie propose donc de faire des travaux pour Big John en échange contre la valeur de l'arme. Big John laisse entendre que cela ne peut se faire que par des faveurs sexuelles, lesquelles, à mesure que se déroule l'histoire, n'ont jamais lieu. En préparation pour cette éventualité, cependant, Big John dit à son concubin Scotty de s'en aller pour quelques jours. Entre-temps, Martin, qui est le père de Howie, a été arrêté par le FBI concernant un incendie dans un immeuble construit par son entreprise, les canalisations électriques bon marché en aluminium étant apparemment la cause de cet incendie qui avait causé la mort de deux pompiers.

N'étant pas au courant de cette arrestation, Howie trouve la maison vide quand il retourne chez lui. Croyant que son père l'a abandonné, il va s'installer chez Big John. En réalité, il n'y a jamais de rapports sexuels entre Howie et Big John, et ce dernier semble se racheter un peu comme personne lorsqu'il informe Howie de l'arrestation et l'emmène à la prison où son père est détenu. La confrontation qui n'a que trop tardé a lieu entre père et fils dans une tentative cinématique d'apaisement. Entre-temps, après que Big John quitte la prison, il conduit vers une section du L.I.E. qui est connue comme un endroit où l'on peut draguer des jeunes hommes. Dans l'avant-dernière scène du film, Scotty arrive dans sa voiture le long de celle de Big John et tire sur lui. Les téléspectateurs doivent donc prendre pour acquis que la justice immanente intervient dans le cas de Big John et il meurt. Sur ces entrefaites, le film passe au monologue d'ouverture de Howie sur la mort de sa mère et les conséquences du Long Island Expressway sur sa vie, puis le générique déroule à l'écran.

Le film contient de nombreux exemples de langage grossier, comme les mots « fuck » (et ses dérivés) et « prick ». Il y a également plusieurs conversations à caractère sexuel et bon nombre de scènes sexuellement suggestives montrant les garçons entre eux ou avec Big John. La seule activité sexuelle comme telle a lieu dans deux scènes montrant le père de Howie et sa blonde. Il y a également quelques scènes de bagarres physiques entre les garçons et une altercation entre Howie et son père. Aucune de ces scènes de violence n'est particulièrement prononcée. Aucune arme n'est utilisée et l'on

ne voit pas de sang. Le pire résultat semble être un ou deux yeux au beurre noir. Même la scène où Scotty tire sur Big John à la fin du film n'est notablement pas sanglante.

Des commentaires discriminatoires sont faits à deux moments dans le dialogue du film, notamment une mention [traduction] d'une « tête à torchon » et une autre au sujet d'un Juif, soit « typical Jew fuck ».

La station a diffusé la mise en garde à l'auditoire suivante au début du film et à chaque retour de pause, en format vidéo seulement chaque fois :

[Traduction]

Ce film contient des thèmes adultes. Pour public averti seulement.

Bien que le télédiffuseur ait déclaré dans sa lettre (voir ci-dessous) qu'il avait classifié le film 18+, l'enregistrement témoin que le Comité a examiné révèle clairement que c'était en réalité l'icône 14+ qui a paru pendant 15 secondes au début du film. Aucune icône de classification n'a été rediffusée au début de la deuxième heure.

Le CCNR a reçu une plainte le 28 mai de la part d'une téléspectatrice habitant dans le fuseau horaire du Centre. Voici les parties pertinentes de son courriel (le texte intégral de toute la correspondance afférente se trouve à l'annexe en anglais seulement) :

[Traduction]

Le long métrage *L.I.E.* a passé à la télévision à 20 h (HNC) aux ondes d'OUTtv.

Tant que je sache, la pornographie juvénile est toujours illégale. Le film s'axait sur le thème d'un ancien militaire des Marines américains qui séduit un jeune garçon et lui fait des propositions malhonnêtes en vue d'obtenir du sexe oral, etc.

J'espère que vous recevrez beaucoup de plaintes au sujet de ce canal qui enseigne des actes vils à l'endroit d'un enfant. Nous adoptons des lois contre les prédateurs sexuels et puis on se sert de la télévision pour enseigner à ces prédateurs combien il est facile de séduire les innocents.

Le 21 juin, l'administrateur en chef des opérations d'OUTtv a répondu à la plaignante en lui posant la question suivante :

[Traduction]

Avant de donner une réponse complète à votre plainte, auriez-vous l'obligeance de nous indiquer la disposition spécifique des règles du CCNR qui, selon vous, a été violée par ce long métrage, car cela n'est pas clair d'après votre plainte.

La plaignante a répondu le jour même par une brève note indiquant qu'il s'agissait du texte de l'article 2 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des

radiodiffuseurs (ACR). L'administrateur en chef des opérations lui a envoyé une réponse complète plus tard le même jour, dont voici les parties pertinentes :

[Traduction]

La présente a pour but de répondre à votre plainte concernant le long métrage *L.I.E.*, diffusé par OUTtv à 21 h HNE le 27 mai 2010, lequel était précédé d'un avertissement quant à ses thèmes adultes et accompagné de la classification 18+ de la puce antiviolence.

Ce film réalisé en 2011 et qui a remporté plusieurs prix a effectivement soulevé une certaine controverse étant donné le sujet difficile qu'il aborde. Cependant, nous sommes d'avis qu'il traite ce sujet avec franchise et sans porter de jugement. Le sujet en est un qui exige la **compréhension** et non l'**agrément** puisqu'il s'agit d'une situation commune. Nous considérons que tant les parents que les adolescents peuvent bénéficier de ce film.

Dans le film, le protagoniste âgé de 15 ans se trouve sans personne pour le guider et il se livre à des mauvais comportements en fréquentant les « mauvaises » personnes et cambriolant des maisons. Quand son ami le convainc d'entrer illégalement dans une maison en particulier, ils se font presque attraper et laissent une preuve qui permet au propriétaire, un ancien militaire des Marines américains, de les retracer. « Big John » est une personne complexe qui peut tout de même ressentir de la honte pour ses sentiments envers les adolescents. À mesure que John arrive à mieux connaître Howie, il voit des similarités entre Howie et ce qu'il était lui-même lorsqu'il était adolescent. Quand l'occasion se présente finalement d'avoir des rapports sexuels avec cet adolescent, John prend la bonne décision. Ce faisant, John devient, aux yeux de Howie, davantage une figure parentale que son propre père.

Il se peut que vous ne soyez pas à l'aise avec la présentation d'un prédateur sexuel qui inspire en partie la sympathie, mais cela ne révoque pas la valeur potentielle de ce film en tant qu'outil d'enseignement. Comment la société peut-elle résoudre un problème comme celui-ci si elle n'en parle même pas ou ne tente pas de le comprendre?

Vous avez indiqué qu'à votre avis nous avons enfreint l'article 2 du *Code de déontologie* du Conseil canadien des normes de la radiotélévision pour avoir diffusé ce film. Nous sommes confus par cette déclaration. L'article 2 a été incorporé au *Code de déontologie* pour empêcher la diffusion d'émissions qui font preuve de discrimination ou qui sont indûment abusives ou qui témoignent de la haine envers un groupe ou un autre en raison des facteurs suivants : la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental. Ce film n'a aucun de ces éléments.

Même si vous interprétez le mot « abusif » dans l'article 2 dans le sens de la présentation d'une forme d'abus spécifique, c.-à-d. l'abus sexuel, et ce n'est certainement pas notre interprétation, aucun abus du genre n'est présenté dans ce long métrage. Il y a la possibilité d'abus, mais cela ne s'est effectivement pas produit dans le cas particulier du protagoniste. Tout autre abus que vous aurez peut-être constaté est de nature implicite plutôt que manifeste. Ce film ne glorifie pas ces questions; il sert plutôt d'avertissement. Nous sommes d'avis que quiconque a vu ce film comprendrait bien ce point.

Nous défendons ce film, lequel est remarquable, et aussi notre décision de l'autoriser sous licence, et nous continuerons à le diffuser après 21 h HNE à notre gré.

Insatisfaite de cette explication, la plaignante a donné la réponse suivante le lendemain :

[Traduction]

Je suis toujours d'avis que cela est complètement incorrect et inacceptable!

Dans la séquence que j'ai vue, l'ancien militaire des Marines américains demandait à un jeune garçon, pendant que des films pornographiques jouaient à l'arrière plan, s'il avait déjà eu l'expérience de la fellation ...

Je sympathise avec l'enfant à qui l'on a demandé de jouer ce rôle ...

Je m'inquiète du fait que cela ait été permis à la télévision avant 22 h.

Si la classification montrait un avertissement au sujet des thèmes adultes, pourquoi le garçon n'était-il pas un adulte (je n'ai pas vu d'avertissement)?

Le CCNR ne sait pas si le télédiffuseur a répondu à ce courriel; cependant, il n'avait aucune obligation de le faire aux termes des obligations que les membres du CCNR sont tenus de respecter.

LA DÉCISION

Le Comité national des services spécialisés a étudié la plainte à la lumière des dispositions suivantes de trois codes de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), notamment le *Code de déontologie*, le *Code sur la représentation équitable* et le *Code concernant la violence* :

Code de l'ACR sur la représentation équitable, Article 2 – Droits de la personne

Reconnaissant que tous et chacun ont droit de jouir complètement de certaines libertés et de certains droits fondamentaux, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que leurs émissions ne présentent aucun contenu ou commentaire abusif ou indûment discriminatoire en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

Code de l'ACR sur la représentation équitable, Article 8 – Exploitation

- a) Les radiodiffuseurs doivent éviter de diffuser des émissions exploitant des femmes, des hommes ou des enfants.
- b) Les radiodiffuseurs doivent éviter de sexualiser les enfants dans les émissions.

Code de l'ACR sur la représentation équitable, Article 10 – Facteurs contextuels

Il est justifié que les émissions présentent un contenu qui semblerait autrement contrevenir à une des dispositions précédentes dans les contextes suivants :

- a) Usage artistique légitime : Les individus qui ont eux-mêmes l'esprit étroit ou qui sont intolérants peuvent faire partie d'une émission de fiction ou de type non fiction, pourvu que celle-ci ne soit pas abusive ou indûment discriminatoire;

Code de déontologie de l'ACR, Article 2 – Droits de la personne

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à la reconnaissance complète et égale de leurs mérites et de jouir de certains droits et libertés fondamentaux, les radiotélédiffuseurs doivent veiller à ce que leur programmation ne renferme pas de contenu ou de commentaires abusifs ou indûment discriminatoires quant à la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou le handicap physique ou mental.

Code de déontologie de l'ACR, Article 10 – Télédiffusion (Mise à l'horaire)

- a) Les émissions à l'intention des auditoires adultes ayant du contenu sexuellement explicite ou comportant du langage grossier ou injurieux ne devront pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h 00 et 6 h 00. Les télédiffuseurs consulteront les dispositions du *Code de l'ACR concernant la violence* qui se rapportent à l'horaire des émissions comportant des scènes de violence.
- b) Compte tenu du fait que des enfants plus âgés regardent la télévision après 21 h, les télédiffuseurs conviennent de respecter les dispositions de l'article 11 ci-dessous (mises en garde à l'auditoire) pour permettre aux téléspectateurs de prendre une décision éclairée sur les émissions qui leur conviennent ainsi qu'aux membres de leur famille.

[...]

(Remarque : Pour tenir compte de la diversité des fuseaux horaires et de l'importation au Canada de signaux étrangers, les présentes directives s'appliquent au fuseau horaire d'où provient le signal.)

Code de déontologie de l'ACR, Article 11 – Mises en garde à l'auditoire

Pour aider les téléspectateurs à faire leurs choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde à l'auditoire lorsque la programmation renferme des sujets délicats ou, du contenu montrant des scènes de nudité, des scènes sexuellement explicites, du langage grossier ou injurieux ou, d'autre contenu susceptible d'offenser les téléspectateurs, et ce

- a) au début de la première heure, et après chaque pause commerciale pendant la première heure, d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui renferme ce genre de contenu à l'intention des auditoires adultes

[...]

Des modèles de mises en garde appropriées figurent à l'Annexe A. Il s'agit de textes suggérés. Les télédiffuseurs sont invités à adopter le genre de texte qui est le plus apte à

fournir aux téléspectateurs les renseignements les plus utiles et opportuns en ce qui concerne l'émission visée.

Code de l'ACR concernant la violence, Article 3.0 – Horaires des émissions

3.1 Programmation

3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.

[...]

(Remarque : Pour tenir compte de la diversité des fuseaux horaires et de l'importation de signaux étrangers, les présentes directives s'appliquent au fuseau horaire d'où provient le signal.)

Code de l'ACR concernant la violence, Article 4.0 – Système de classification pour les diffuseurs de langue anglaise

Protocoles sur l'usage des icônes

Fréquence

L'icône de classification doit être entrée pour les premières 15 à 16 secondes de l'émission. L'on s'attend que les Américains affichent l'icône de classification afférente pendant 15 secondes. Dans le cas des émissions qui durent plus d'une heure, il faut présenter de nouveau l'icône au début de la deuxième heure. Il s'agit de normes minimales; les stations voudront peut-être présenter les icônes plus fréquemment lorsqu'il s'agit d'émissions dont le contenu est particulièrement délicat.

14+ -- Plus de 14 ans

Description

Les émissions portant cette cote comportent des thèmes ou des éléments de contenu qui pourraient ne pas convenir aux téléspectateurs de moins de 14 ans. On incite fortement les parents à faire preuve de circonspection en permettant à des préadolescents et à des enfants au début de l'adolescence de regarder ces émissions sans la surveillance d'un parent ou d'un tuteur, puisque les émissions portant cette cote pourraient présenter de façon réaliste des thèmes adultes et des problèmes de société.

Lignes directrices sur la violence

- Bien que la violence puisse constituer l'un des éléments dominants du scénario, elle doit faire partie intégrante de l'évolution de l'intrigue ou des personnages.
- Ces émissions pourraient comporter des scènes intenses de violence.

Autres lignes directrices sur le contenu

Langage : possibilité d'utilisation de jurons fréquente ou de forte intensité

Sexe/nudité : possibilité de scènes de nudité et/ou d'activité sexuelle dans le contexte du récit ou du thème

18+ -- Adultes (Émissions destinées aux adultes de 18 ans et plus)

Description

Cette cote s'applique aux émissions dont le contenu pourrait comporter des éléments pouvant ne pas convenir aux téléspectateurs de moins de 18 ans.

Lignes directrices sur la violence

- Certaines représentations de la violence, bien qu'elles fassent partie intégrante de l'évolution de l'intrigue, des personnages ou des thèmes, sont destinées aux adultes et ne conviennent donc pas aux téléspectateurs de moins de 18 ans.

Autres lignes directrices sur le contenu

Langage : possibilité de langage explicite

Sexe/nudité : possibilité de représentations explicites de sexe et/ou de nudité

Code de l'ACR concernant la violence Article 5.0 – Mises en garde à l'auditoire

5.1 Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début et pendant la première heure d'émission diffusée pendant la plage des heures tardives, qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes.

[...]

5.3 Des modèles de mises en garde figurent à l'annexe A.

Les membres du Comité ont lu toute la correspondance afférente et ont visionné le film dont il est question. Le Comité conclut que le réseau OUTtv a enfreint l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR* et les articles 4 et 5 du *Code de l'ACR concernant la violence*. Le Comité ne trouve aucune infraction des autres normes précitées en ce qui concerne le contenu du film.

Le contenu substantif du film : des observations préliminaires

Le Comité est entièrement conscient de la bonne foi et des bonnes intentions de la plaignante; cependant il se préoccupe du fait qu'elle ait établi un lien entre le film et la « pornographie juvénile ». Bien qu'une partie de l'intrigue laisse l'impression que Big John voudrait peut-être avoir une relation sexuelle avec Howie qui est un mineur, il n'y a pas la moindre parcelle d'activité sexuelle réelle ou simulée dans le film (entre ces deux personnages). Il n'y a pas non plus d'indication qu'un acte sexuel *quelconque* ait eu lieu entre Big John et un mineur hors de l'écran.

Le Comité considère également que l'affirmation de la plaignante selon laquelle [traduction] « [l]e film s'axait sur le thème d'un ancien militaire des Marines américains qui séduit un jeune garçon et lui fait des propositions malhonnêtes en vue d'obtenir du sexe oral, etc. » ne reflète pas du tout les couches raisonnablement complexes de l'intrigue et des motifs dans *L.I.E.* Les enjeux se rapportent, entre autres, à plusieurs facteurs, soit les rapports entre Howie et sa mère et lui et son père, sa vie errante sans point fixe qui le mène à fréquenter des pairs malfaiteurs étant donné la disparition de ses modèles de comportement, la variété « d'occasions » de comportement à risque pour une jeune personne, le narcissisme de certains des autres personnages, la jalousie, le sort mérité et le caractère honorable sous-jacent et inattendu d'un mauvais personnage adulte. Même si le Comité n'exprime aucune opinion sur la question de savoir si les thèmes précités (ou d'autres) sont traités de bonne ou de mauvaise façon, il est conscient de l'occasion que présente ce film d'examiner certains de ces thèmes. De toute évidence, ce n'est pas chaque film qui s'articule autour de « bons » thèmes ou de thèmes positifs. Il n'y a rien de surprenant à cela.

Le point que le Comité veut faire remarquer à cet égard est le suivant : la diffusion de ce film n'a *rien* d'intrinsèquement mauvais, bien que le télédiffuseur eût l'obligation de le présenter dans le bon créneau horaire (ce qu'il a fait) et avec la mise en garde et la classification convenables (ce qu'il n'a pas fait). Les questions soulevées par la plaignante et par le Comité en fonction des normes codifiées applicables sont abordées dans la partie qui suit.

Invoquer les dispositions sur les droits de la personne

En réponse au courriel envoyé à l'origine par la plaignante, le télédiffuseur a demandé quelle [traduction] « disposition spécifique des règles du CCNR » s'appliquait afin de savoir quelles étaient les préoccupations auxquelles il devait répondre. Bien que la plaignante ait répondu qu'il s'agissait de l'article 2, ses préoccupations semblaient se rapporter moins à des questions concernant les droits de la personne et davantage à la présentation d'exemples d'abus. L'on peut comprendre que le télédiffuseur était toujours confus par cette explication. Même si le Comité trouve que l'essentiel de la plainte qu'elle a faite à l'origine n'a aucun fondement dans les articles concernant les droits de la personne, les membres du Comité décideur ont soigneusement examiné le film au complet, comme c'est toujours le cas. Ce faisant, ils ont découvert deux mentions qu'il serait juste de dire font partie du champ d'application des dispositions sur les droits de la personne, soit [traduction] « tête à torchon » et « typical Jew fuck », tel qu'indiqué plus haut. Bien que le Comité considère ces deux mentions nettement abusives, il note qu'elles ont été faites par des personnages dans un film dramatique. Il considère qu'elles s'insèrent dans le contexte d'un film dramatique, et que les circonstances sont semblables à celles dont a été saisi le Comité régional de l'Ontario

lorsqu'il a évalué une plainte se rapportant à la diffusion du long métrage *Midnight Express*. À l'époque, le Comité était d'accord pour dire que le personnel juridique et d'application de la loi en Turquie n'a pas été présenté favorablement dans ce fil qui relate l'histoire d'un Américain trouvé coupable de trafic de stupéfiants qui est incarcéré dans une prison turque brutale. Cela dit, le Comité n'a pas jugé que le film constitue une attaque à l'endroit de toutes les personnes de souche turque. Dans sa décision, *History Channel concernant le film Midnight Express* (Décision du CCNR 98/99-0203 et -0244, rendue le 17 juin 1999), le Comité a expliqué ce point comme suit :

Le fait est que les seuls Turcs dans le film que M. Hayes peut évaluer avec justification sont ceux avec qui il a eu les pires expériences, notamment les représentants du système juridique et pénal. Le réalisateur Allan Parker présente un portrait brutal de ces personnes, mais ce sont les *seuls* gens de la population turque avec qui il a affaire.[...] le commentaire discriminatoire ne vise pas le peuple turc ou la nation turque. La perspective amère et discriminatoire se limite aux injustices commises par les geôliers, les avocats et les juges, et cette perspective du système constitue un point de vue politique légitime qui est protégé par la liberté d'expression et la *licence artistique* et qui ne va donc pas à l'encontre d'un des codes.

Le Comité a ajouté que « le scénariste, le réalisateur ou les personnages dans le film n'ont fait aucune évaluation des Turcs ou de la Turquie en général. » Depuis lors, ce principe a été codifié dans le *Code de l'ACR sur la représentation équitable*, notamment le paragraphe 10 a) qui admet spécifiquement « l'usage artistique légitime » comme considération contextuelle justifiant l'inclusion de certains aspects qui enfreindraient autrement d'autres dispositions de ce *Code*. Ce paragraphe dispose spécifiquement que des aspects du contenu attribuables à « des individus qui ont eux-mêmes l'esprit étroit ou qui sont intolérants peuvent faire partie d'une émission de fiction ou de type non fiction. » Le Comité estime que cette considération contextuelle s'applique entièrement dans la présente affaire et que les propos abusifs au sujet des habitants de l'Asie du Sud et des Juifs n'enfreignent pas les articles sur les droits de la personne de ni le *Code de déontologie de l'ACR* ni le *Code de l'ACR sur la représentation équitable*.

Exploitation et sexualisation des enfants

L'article 8 du *Code de l'ACR sur la représentation équitable* (et son prédécesseur équivalent dans l'ancien *Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*) a été utilisé principalement dans deux circonstances très différentes. La première concerne les « mentions humoristiques se rapportant à des enfants dans des contextes à caractère sexuel » et la deuxième concerne les émissions dramatiques. Bien que l'émission en cause dans la présente affaire fasse clairement partie de la deuxième catégorie, la décision du Comité régional de l'Ontario, *CFNY-FM concernant des commentaires faits dans le cadre du Dean Blundell Show (fans de Justin Bieber)* (Décision du CCNR 09/10-0333, rendue le 22 juin 2010), renferme une discussion utile au sujet de ces deux catégories.

Le CCNR n'a trouvé aucune justification pour des mentions censément humoristiques se rapportant à des enfants dans des contextes à caractère sexuel, y compris celles fondées sur des sous-entendus de nature sexuelle, les doubles sens et des commentaires à caractère sexuel non explicites qui ne poseraient aucun problème s'ils ciblaient des adultes [...]. Ce n'est pas dire qu'aucune mention des enfants dans un contexte sexuel ne puisse se faire. Il est évident que des reportages de nouvelles sur des questions graves, dont des crimes comme le viol et la pornographie juvénile, et des études se rapportant aux activités sexuelles des jeunes sont dans l'intérêt public. Il en serait de même pour le traitement sérieux de ce sujet dans les émissions dramatiques. [...] L'article 8 du *Code de l'ACR sur la représentation équitable* envisage plutôt la sexualisation des enfants par l'abaissement humoristique et sans valeur sociale.

En ce qui concerne la question même de la signification du mot « sexualisation », le Comité régional du Québec a énoncé les paramètres appropriés quand il a été saisi d'une plainte sur un reportage de nouvelles au sujet d'un présumé pédophile dans *TQS concernant un reportage diffusé dans le cadre de Le Grand Journal (« Fillette agressée en direct »)* (Décision du CCNR 06/07-0284, rendue le 23 août 2007).

Le Comité régional du Québec reconnaît la répugnance ressentie par la plaignante en se trouvant face à face avec la question de la pornographie juvénile et les éléments visuels qui l'accompagnaient. Toutefois, la question pour le Comité n'est pas la simple présence d'images du genre, mais la discrétion dont on fait preuve en les utilisant. Le Comité considère que le télédiffuseur a choisi des images discrètes et non exploitantes qui étaient entièrement pertinentes, et en effet utiles pour l'histoire épouvantable qu'il était appelé à rapporter. Il ne trouve pas que les images étaient soit explicites soit sensationnalistes, comme le prétend la plaignante. De plus, le Comité ne considère pas que le reportage de ce genre de crime puisse, de prime abord, perpétuer des cas de récidive. À tout le moins, le Comité est d'avis que les reportages de nouvelles du genre peuvent servir à alerter le public et à dissuader les amateurs de pornographie juvénile. Bien que la plaignante n'ait pas soulevé la question de la sexualisation des enfants, le Comité estime utile d'ajouter que l'émission dont il est question n'a pas *sexualisé* les enfants (un aspect prévu par l'article 4). De l'avis du Comité, l'expression « sexualiser » dans cet article laisse entendre la flagornerie ou l'attribution inappropriée de caractéristiques sexuelles aux enfants faites gratuitement. Or, un reportage prudent d'un incident à caractère sexuel qui est dépourvu de ces éléments ne sera pas considéré avoir enfreint l'interdiction de sexualiser les enfants prescrite par l'article 4.

Le Comité note qu'aucune infraction n'a été constatée dans ni l'un ni l'autre des deux cas précédents concernant la présentation dramatique et sérieuse de la sexualité adolescente. Dans *Showcase concernant un épisode de Queer as Folk* (Décision du CCNR 01/02-0217, rendue le 13 septembre 2002), ce Comité a tranché une plainte au sujet du contenu à caractère sexuel d'une série dramatique qui suivait la vie d'homosexuels et de lesbiennes habitant Pittsburgh. Un téléspectateur se préoccupait de l'intrigue d'une des émissions consacrée à la relation amoureuse entre un adolescent âgé de 17 ans et un homme adulte dans la trentaine. On y montrait des scènes sexuelles assez explicites entre les deux hommes, bien qu'on n'ait pas montré d'organes génitaux. Le Comité a conclu que, malgré le fait que « l'épisode en cause renfermait un niveau significatif de contenu à caractère sexuel [...] lequel est bien plus que simplement suggestif, » ce contenu n'exploitait pas les enfants en vertu de la

disposition qui a été remplacée par l'article 8 et qu'il ne posait pas de problème lorsque diffusé après le début de la plage des heures tardives (comprise entre 21 h et 6 h).

Dans un cas qui ressemble davantage à la présente affaire, notamment *Showcase Television concernant le long métrage Kids* (Décision du CCNR 97/98-1151, rendue le 3 février 1999), le Comité régional de l'Ontario a été saisi du long métrage *Kids*, lequel se voulait un « documentaire » sur la vie d'adolescents avides de la drogue et de l'activité sexuelle qui vivent dans les quartiers déshérités. Le Comité a jugé que ce film montrant des enfants âgés de moins de 16 ans dans diverses scènes de dépravation n'a pas « sexualisé les enfants » de sorte à contrevenir aux normes codifiées :

Bien que des jeunes personnes se livrant à de l'activité sexuelle soient montrées dans le film, les dangers de ce genre de nomadisme sexuel, entre autres, constituent le *sujet* de ce film. Le Comité ne croit pas que la restriction sur la sexualisation des enfants visait à interdire *toute* la programmation touchant, *d'une façon quelconque*, la sexualité des enfants. Par exemple, le Comité ne prévoit pas que la diffusion d'émissions (que celles-ci soient des documentaires ou des dramatiques) portant sur l'abus sexuel des enfants entraîne la violation de l'article 4 du *Code sur les stéréotypes sexuels*.

À l'application des normes précitées à la présente affaire, le Comité national des services spécialisés considère que le film dramatique mis en cause *L.I.E.* ne sexualise pas les enfants. Il dramatise plutôt la vie des jeunes gens dans le film, dont les activités englobent en fait d'autres activités illégales, comme le vol et l'introduction par effraction. Le film ne montre certainement pas d'activité sexuelle manifeste en ce qui concerne des enfants, et il y a, au plus, la suggestion que Big John aurait peut-être voulu entraîner Howie à la débauche. Rien n'indique qu'il n'ait même réussi à le faire *hors de l'écran*. Le Comité tient à ajouter qu'il ne constate aucun problème inhérent quant à la préoccupation de la plaignante au sujet de Big John qui demande à Howie s'il a déjà eu l'expérience du sexe oral, sans que cela n'ait effectivement lieu. Le Comité n'est pas non plus d'accord avec l'affirmation de la plaignante selon laquelle [traduction] « des films pornographiques jouaient à l'arrière plan ». On ne voyait que le dessus de la tête d'une femme, et bien qu'on puisse *s'imaginer* ce qui se passait si l'extrait du film avait été montré en plein écran, le fait est qu'il n'y avait pas de contenu sexuel et encore moins pornographique posant un problème. De l'avis du Comité, la diffusion de *L.I.E.* ne sexualise ni n'exploite aucunement les enfants à l'encontre de l'article 8 du *Code sur la représentation équitable*.

Mise à l'horaire

Bien que ce film ait été diffusé après le début de la plage des heures tardives, autrement dit en territoire exclusivement adulte ne posant pas de risque, le Comité juge utile de signaler quelques observations quant à l'obligation de diffuser ce film dans cette tranche de temps. Il y a d'abord le langage grossier, surtout l'utilisation fréquente des

mots de la famille du « mot F » en anglais. En outre, il y a le contenu à caractère sexuel hétérosexuel dans les scènes montrant Martin et sa blonde. Et, finalement, il y a la violence de la scène où Scotty tire sur Big John.

Le télédiffuseur a entièrement respecté les exigences énoncées à l'article 3 du *Code de l'ACR concernant la violence* et à l'article 10 du *Code de déontologie de l'ACR* pour ce qui est de la mise à l'horaire, mais ces questions concernant le contenu ont certaines répercussions qui sont abordées dans les sections suivantes de la présente décision sur la classification et les mises en garde à l'auditoire, et il y a lieu de les soulever. Le Comité tient également à ajouter que même si le film a passé à 20 h dans le fuseau horaire de la plaignante, il bénéficiait de l'exception prévue par les dispositions que nous venons de mentionner, lesquelles permettent la diffusion de contenu destiné aux adultes à condition de respecter les règles sur la plage des heures tardives dans le fuseau horaire d'où provient l'émission.

Classification

La règle concernant l'affichage de l'icône de classification est simple et clairement énoncée à l'article 4 du *Code concernant la violence*. L'icône doit paraître au début de l'émission et de nouveau au début de la deuxième heure dans le cas des émissions durant plus de soixante minutes. Le non-respect de cette exigence a été notée dans une décision antérieure rendue par ce Comité, notamment *Showcase concernant le long métrage Rats* (Décision du CCNR 99/00-0772, rendue le 23 août 2001), et dans la décision du Comité national de la télévision générale, *CTV concernant The Sopranos (Saison 2)* (Décision du CCNR 01/02-0104+, rendue le 9 mai 2002). OUTtv a violé l'article 4 pour avoir manqué d'afficher l'icône de classification au début de la deuxième heure du film.

Pour ce qui est du choix du niveau de classification, le Comité a été frappé par l'affirmation du télédiffuseur selon laquelle il avait attribué la classification 18+ à *L.I.E.*, alors qu'il était nettement évident d'après l'enregistrement témoin du film qu'il avait choisi la classification 14+. Le Comité considère qu'il faut mettre davantage de soin et d'attention lorsqu'il s'agit de répondre aux plaintes de la part du public. Dans ce cas-ci, cette erreur laisse entendre que l'administrateur en chef des opérations du réseau OUTtv n'a pas examiné l'émission avant de formuler sa réponse.

Cela dit, le Comité n'estime pas qu'une classification plus élevée que 14+ ne fût nécessaire. Ni la violence ni le contenu à caractère sexuel n'était suffisamment prononcé pour dépasser le niveau de 14+. Pour ce qui est de la question du langage grossier, le Comité considère que la description pour cette classification permet l'utilisation fréquente de langage grossier ou de forte intensité. De l'avis du Comité, l'intensité du langage grossier a atteint ce niveau mais cela se conforme au niveau 14+

et ne le dépasse pas. Par conséquent, le télédiffuseur n'a commis aucune infraction en choisissant la classification 14+ comme niveau approprié pour le film.

Mises en garde à l'auditoire

Lorsque le contenu d'une émission est « susceptible d'offenser les téléspectateurs », les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde à l'auditoire qui permettront aux téléspectateurs de décider si l'émission leur convient. La fréquence obligatoire tient à l'heure à laquelle l'émission doit être diffusée. Si la diffusion d'une émission est reléguée à la plage des heures tardives de la soirée (comprise entre 21 h et 6 h), il faut présenter une mise en garde au début de l'émission et à chaque retour de pause pendant la première heure de diffusion. S'il n'est pas *obligatoire* de montrer l'émission après le début de la plage des heures tardives, mais son contenu ne convient quand même pas aux enfants, il faut diffuser une mise en garde au début de l'émission et à chaque retour de pause pendant toute la diffusion de l'émission. Dans le but de mitiger l'effet de la programmation (adulte) présentée après le début de la plage des heures tardives dont l'exception permet la diffusion par un service de signal unique vers d'autres fuseaux horaires avant le début de la plage des heures tardives, la mise en garde à l'auditoire est obligatoire au début de l'émission et après chaque pause publicitaire pendant toute la durée de l'émission.

Dans l'affaire qui nous occupe, le réseau OUTtv s'est entièrement conformé à cette exigence. Les mises en garde nécessaires ont été diffusées comme il le fallait pendant toute la durée de l'émission vue par la plaignante avant le début de la plage des heures tardives dans le fuseau horaire du Centre.

Il y a cependant d'autres exigences à respecter en matière de mises en garde à l'auditoire qui se rapportent au format et au texte.

Pour ce qui est du texte, le CCNR a établi il y a longtemps que le texte d'une mise en garde doit refléter le contenu de l'émission. Il s'agit, après tout, de *mises en garde*, et si elles ne fournissent pas de renseignements concrets sur le contenu de l'émission visée, elles n'offrent aucun renseignement utile permettant aux téléspectateurs de décider s'ils regarderont ou éviteront une émission en particulier. Comme l'a dit ce Comité dans *Showcase concernant le long métrage Rats* (Décision du CCNR 99/00-0772, rendue le 23 août 2001), les mises en garde non spécifiques étaient inadéquates parce qu'elles n'ont fourni « aucune raison pour laquelle un téléspectateur pourrait décider d'user de discrétion. » Consulter également deux autres décisions que ce Comité a rendues dans le même sens, notamment *Showcase concernant un épisode de Queer as Folk* (Décision du CCNR 01/02-0217, rendue le 13 septembre 2002) et *The Comedy Network concernant un épisode de Gutterball Alley* (Décision du CCNR 01/02-0450 et -0481, rendue le 13 septembre 2002).

Dans la présente affaire, le Comité national des services spécialisés conclut que la mise en garde générale et non spécifique présentée par OUTtv était inadéquate et a enfreint l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR* parce qu'elle n'a pas informé l'auditoire du langage grossier et du contenu à caractère sexuel (dans le cas des deux scènes dans lesquelles le père de Howie a des rapports sexuels avec sa blonde). Ces aspects auraient relégué l'émission à la période après le début des heures tardives si le télédiffuseur n'avait pas déjà fait ce choix. Bien que le contenu à caractère violent soit relativement peu poussé et qu'il ne soit pas suffisamment sanglant pour obliger sa présentation après 21 h, le Comité considère qu'étant donné la présence de l'élément violent de la scène dans laquelle Scotty tire sur Big John, il y avait lieu d'en tenir compte dans la mise en garde. L'omission de cette mention constitue un manquement à l'article 5 du *Code concernant la violence*.

Pour ce qui est du format des mises en garde à l'auditoire, il est clairement indiqué dans la jurisprudence du CCNR qu'il est obligatoire de présenter toutes les mises en garde à l'auditoire exigées en formats vidéo et audio depuis la décision rendue par ce Comité dans *Showcase concernant le long métrage Rats* (Décision du CCNR 99/00-0772, rendue le 23 août 2001). Bien que dans ce cas-là (et dans plusieurs autres cas), le télédiffuseur n'ait fourni que la version audio de la mise en garde, c'est dans cette décision-là que le principe des formats tant audio que vidéo a été établi. En outre, il a été décidé que la présentation en format vidéo seulement constituait une infraction dans *TQS concernant deux épisodes de l'émission Sex Shop* (Décision du CCNR 03/04-0162 et -0320, rendue le 22 avril 2004), affaire dans laquelle le Comité régional du Québec a expliqué qu'« en omettant de fournir toutes les mises en garde à l'auditoire à la fois en mode sonore et visuel, le diffuseur a lésé ses spectateurs et a contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR*. » Le Comité national des services spécialisés juge que la mise en garde en un seul format enfreint également cette disposition et aussi l'article 5 du *Code concernant la violence*.

Réceptivité du télédiffuseur

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses comités évaluent la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité trouve que l'administrateur en chef des opérations a fait une véritable et juste tentative d'établir quelle était en réalité la préoccupation de la plaignante (en fonction des codes du CCNR), puisqu'il souhaitait répondre à cette préoccupation comme telle. Lorsqu'il a reçu ce renseignement de la plaignante, il a fait de son mieux pour centrer ses efforts sur les questions qu'il estimait substantielles. Même le Comité n'était pas certain, en fin de compte, de ce qui préoccupait principalement la plaignante. En dernière analyse, le Comité est satisfait que l'administrateur en chef des opérations du réseau OUTtv a fait de son mieux pour répondre de façon complète et réfléchie à la

plainte et qu'OUTtv a entièrement respecté son obligation en tant que membre de se montrer réceptif dans ce cas-ci. Cela dit, le Comité trouve effectivement curieux qu'il ait indiqué dans sa réponse que l'icône de classification 18+ a été affichée alors que l'enregistrement témoin qu'il a fourni montrait que l'icône de classification 14+.

L'ANNONCE DE LA DÉCISION

Le réseau OUTtv est tenu 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel il a diffusé *L.I.E.* mais pas le même jour que la première annonce obligatoire; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant les diffusions des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion à la plaignante qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée de l'enregistrement témoin attestant les diffusions des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que le réseau OUTtv a enfreint des dispositions du *Code concernant la violence* et du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs lorsqu'il a diffusé le film *L.I.E.* le 27 mai 2010. En manquant à son devoir de présenter des mises en garde à l'auditoire mentionnant spécifiquement le langage grossier, le contenu à caractère sexuel et la violence, et à son devoir de fournir les mises en garde en formats audio et vidéo, tous ces éléments étant exigés pour aider les téléspectateurs à faire les choix de visionnement nécessaires pour eux-mêmes et leurs familles, OUTtv n'a pas respecté les exigences en matière de mises en garde à l'auditoire qui sont énoncées à l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR* et à l'article 5 du *Code de l'ACR concernant la violence*. En outre, OUTtv a enfreint l'article 4 du *Code concernant la violence* pour avoir omis d'afficher l'icône de classification au début de la deuxième heure du film.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

APPENDIX

CBSC Decision 09/10-1703 Out TV re *L.I.E.*

The Complaint

The CBSC received the following complaint via e-mail on May 28, 2010:

Last night:

TV movie *L.I.E.* was shown at 8:00 pm (CST) on OUTtv.

To my knowledge child pornography is still illegal. The premise of the show was of an ex-marine seducing a young boy, propositioning him for oral sex, etc.

I hope you get lots of complaints for this channel teaching vile acts on a child. We make laws against sexual predators and then use TV to teach predators how easily [*sic*] it is to seduce the innocent.

Please take action!

The broadcaster wrote to the complainant on June 21:

Dear [complainant],

Prior to providing a full response to this complaint, can you kindly provide us with the specific section of the CBSC rules which you feel have been violated by this feature film. It is not clear from your complaint.

Chief Operating Officer, OUTtv

The complainant replied that same day by simply citing Clause 2 of the *CAB Code of Ethics*:

Clause 2 – Human Rights

Recognizing that every person has the right to full and equal recognition and to enjoy certain fundamental rights and freedoms, broadcasters shall ensure that their programming contains no abusive or unduly discriminatory material or comment which is based on matters of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status or physical or mental disability.

Broadcaster's Response

OUTtv then provided a more fulsome reply dated June 21:

Dear [complainant]:

We write in response to your complaint concerning the feature film *L.I.E.*, which OUTtv broadcast at 9:00 pm EST on May 27, 2010 preceded by a warning of its mature subject matter and with an 18+ V-Chip rating.

This multiple award-winning movie, produced in 2001, did garner some controversy due to the difficult subject matter. However, we feel that it deals with that subject in a straightforward, non-judgmental way. The topic requires **understanding** – not **acceptance** – since it is something that is going on all the time. We feel that both parents and teenagers could benefit by watching this film.

In the movie, the 15-year-old protagonist finds himself completely without guidance and is acting out by hanging out with a “bad” crowd and breaking into houses. When his friend persuades him to break into a specific house, they’re almost caught, leaving behind a piece of evidence that leads the ex-Marine owner of that house to track them down. “Big John” is a complex person and one who can still feel shame for the feelings he has for adolescent boys. Over time, as John gets to know Howie more personally, he sees similarities between Howie and his adolescent self, and when the opportunity finally presents itself for him to have sex with the teen, he makes the right decision. In doing so, John becomes, in Howie’s eyes, more of a father figure than Howie’s own father.

You may be uncomfortable with a partially sympathetic portrayal of a sexual predator, but that does not invalidate the film’s potential value as a teaching tool. How can society solve a problem such as this, when it won’t even talk about it or attempt to understand it?

You have indicated that you consider that, in airing this film, we have breached the terms of Clause 2 of the Canadian Broadcast Standards Council *Code of Ethics*. We are confused by this. Clause 2 was included in the *Code of Ethics* to prevent the broadcast of programs that discriminate against or are unduly abusive or hateful against one group or another, on the basis of race, national or ethnic origin, religion, age, sex, sexual orientation, marital status or physical or mental disability. This film does neither.

Even if you interpret the word “abusive” in Clause 2 to mean the portrayal of a specific form of abuse (i.e. sexual abuse), which we certainly do not, there is no such abuse portrayed in the film. There is a potential for abuse to have occurred, but it in fact did not in the particular case of the protagonist. Any other abuse that you may have flagged is implied rather than overt. This film does not celebrate these issues, but serves as a warning. We believe that any person who has viewed the film would clearly understand this.

We stand behind this film, which is a remarkable one, and our decision to license it, and will continue to air it, after 9:00 pm EST at our discretion. We have attached some reviews of the film, as well as a list of awards it has won for your consideration.

Additional Correspondence

The complainant wrote back to the CBSC on June 22:

I still feel this is completely wrong and unacceptable!

The clip I saw was a young boy being asked if he ever had a BJ by the ex-marine and in the background x-rated movies were playing ...I feel for the child that was asked to play this part.

It concerns me that this was allowed on TV before 10:00.

If the rating showed a warning about adult content, how come the boy was not an adult. (I never saw a warning).

This channel should be pay-per-view, but better yet blocked.

The complainant also sent a short note to the broadcaster on June 22:

Your response is confusing – can you explain these two questions:

Why is this a valuable teaching tool?

What is the lesson being taught?

The CBSC is not aware if the station responded to that e-mail, but it was under no obligation to do so under CBSC membership requirements.